

LABEL QUALITÉ PLUS

RÈGLEMENT DE CERTIFICATION
Vergers vivants

Version 10



ASBL Diversifruits
Rue de Coppin, 20
5100 Jambes
Fabrice de Bellefroid & Marc Lateur
info@diversifruits.be

Table des matières

1. Domaine d'application	2
2. Diffusion	2
3. Modifications	2
4. Auto-évaluation	2
5. Demande d'adhésion auprès de l'ASBL Diversifruits	3
6. Pré-visite des vergers par l'ASBL Diversifruits	3
7. Demande de certification auprès de l'OCI	4
8. Période de conversion pour les vergers	4
9. Visites de suivi des vergers par l'ASBL Diversifruits	4
10. Contrôle	4
10.1. Audit initial	5
10.2. Audit périodique	6
10.3. Inspection inopinée	6
10.4. Audit de vérification	6
11. Certification	7
12. Charte graphique	7
13. Prescriptions pour l'OCI	7
14. Prescriptions pour l'opérateur	8
15. Flow-chart de certification	9

1. Domaine d'application

Le présent règlement de certification s'applique au cahier des charges « Vergers vivants ». Le règlement reprend les prescriptions applicables à l'organisme certificateur indépendant (OCI) chargé d'évaluer le respect du cahier des charges « Vergers vivants » ainsi que celles applicables aux opérateurs (gestionnaires de verger, récolteurs et transformateurs) désirant se faire certifier pour ce cahier des charges.

2. Diffusion

Le cahier des charges « Vergers vivants » est public. Il est consultable et téléchargeable sur www.vergers-vivants.be. Il peut être également demandé auprès de :

Diversifruits ASBL Rue de Coppin, 20 5100 Jambes info@diversifruits.be	ou	CertiOne Hélène Tasiaux Rue Rempache, 13 5364 Hamois 0476/83.66.06 info@certione.be
---	----	--

Le règlement de certification ainsi que tous les autres documents qui y sont mentionnés sont, quant à eux, disponibles sur demande auprès de l'ASBL Diversifruits ou consultables sur www.vergers-vivants.be.

L'ASBL Diversifruits met également à disposition des opérateurs (gestionnaires de verger et récolteurs) un guide reprenant les bonnes pratiques concernant la culture des arbres hautes tiges et une fiche synthétisant quelques éléments économiques relatifs à la démarche « Vergers vivants » (implantation d'un verger, entretien, récolte, adhésion au cahier des charges...).



3. Modifications

Toute modification apportée au règlement de certification est avalisée par l'ASBL Diversifruits et ensuite transmise à l'OCI. Ce dernier en informe les opérateurs dans les meilleurs délais.

4. Auto-évaluation

Avant de rédiger sa demande de certification, l'opérateur-gestionnaire de verger a l'opportunité de s'auto-évaluer pour son activité de production primaire de fruits grâce au cahier des charges « Vergers vivants » et plus spécifiquement à l'aide de la check-list d'auto-évaluation. L'objectif est de permettre à l'opérateur d'évaluer le niveau d'adéquation de sa méthode de production avec les exigences du cahier des charges.

Pour les autres activités induites ou opérateurs (récolteurs et transformateurs), la consultation du cahier des charges permet de prendre connaissance des exigences à remplir afin de pouvoir prétendre à la certification.

 	Règlement de certification	Version 10
	Vergers vivants	p. 3 / 10

5. Demande d'adhésion auprès de l'ASBL Diversifruits

Quand l'opérateur-gestionnaire de verger s'estime prêt, il remplit et transmet une demande d'adhésion à l'ASBL Diversifruits, via le formulaire de demande d'adhésion spécifique commun à l'ASBL et à l'OCI (volet A). Devront être annexés à ce formulaire les documents suivants :

- la check-list d'auto-évaluation ;
- le descriptif des rôles et responsabilités ;
- le cahier de traitements phytosanitaires s'il existe déjà (certification bio par exemple), dans le cas contraire, tout document équivalent retraçant le suivi sanitaire du verger ;
- le plan du verger ;
- le justificatif argumenté et le plan d'actions sur 3 ans relatifs aux haies en cas de non-respect des exigences en matière de hauteur, longueur ou mixité (cf. art. 18 § 2 du cahier des charges) ;
- l'ensemble des fiches techniques des futurs produits transformés « Vergers vivants » en cas de réalisation d'une activité de transformation.

L'opérateur-gestionnaire de verger peut introduire une demande dès qu'il l'estime nécessaire, indépendamment de l'âge ou du volume de production du verger. Tous les vergers candidats sont mentionnés dans la demande d'adhésion.

Pour les autres opérateurs (récolteurs et transformateurs), un formulaire de demande d'adhésion spécifique, commun à l'ASBL et à l'OCI, permet d'introduire la demande (volet A). Devront être annexées à ce formulaire l'ensemble des fiches techniques des futurs produits transformés « Vergers vivants » le cas échéant. L'ASBL transmet un accusé de réception dans un délai d'1 mois après la réception de la demande d'adhésion.

6. Pré-visite des vergers par l'ASBL Diversifruits

Sur base de la demande d'adhésion d'un opérateur-gestionnaire de verger et de sa recevabilité, une pré-visite est organisée par l'ASBL Diversifruits dans le(s) verger(s) candidat(s). Elle est organisée dans un délai de 2 mois à dater de la réception de la demande d'adhésion. L'ASBL rédige et transmet un avis circonstancié à l'opérateur-gestionnaire de verger, soit dans un délai d'1 mois après la réception de la demande d'adhésion en cas de non-recevabilité (i.e. dossier incomplet, non-conformité majeure avec le cahier des charges...), soit dans un délai d'1 mois après la pré-visite en cas de recevabilité.

L'avis circonstancié est émis par l'ASBL dans un but constructif et à titre informatif. Quel que soit son contenu, il doit accompagner la demande de certification faite auprès de l'OCI.

L'avis de l'ASBL ne peut en aucun cas être contraignant. Il est, toutefois, vivement recommandé d'en tenir compte afin de maximiser les chances de réussite de la certification.

La pré-visite est réalisée à titre gratuit. Cependant, si l'opérateur-gestionnaire de verger poursuit ses démarches, des frais de participation seront dus à l'ASBL. Le détail du montant de ces frais de participation et de leur modalité de paiement est disponible sur www.vergers-vivants.be.

	Règlement de certification Vergers vivants	Version 10
		p. 4 / 10

7. Demande de certification auprès de l'OCI

L'opérateur fait une demande de certification auprès de l'OCI agréé (i.e. CertiOne). Pour ce faire, il complète le volet B du formulaire d'adhésion adéquat et fait parvenir à l'OCI l'entièreté du formulaire (volets A et B) dûment complété.

L'OCI établit ensuite un devis. La demande devient officielle quand l'opérateur signe un contrat avec l'OCI.

8. Période de conversion pour les vergers

Une période de conversion de 3 saisons de production (de juin à novembre) est appliquée à tout nouveau verger candidat. Peuvent être exemptés de la période de conversion les vergers qui sont certifiés en agriculture biologique au moment de l'audit initial ou ceux dont l'historique en matière de gestion phytosanitaire peut être retracé sur 3 ans, dans les deux cas, à la seule condition de l'acceptation par l'OCI du cahier de traitement ou équivalent.

L'existence d'une période de conversion est décidée par l'OCI lors de l'audit initial et notifiée à l'opérateur-gestionnaire de verger via le rapport d'audit. Elle prend effet à partir de la date de l'audit initial, sauf mention spécifique de l'OCI. Si celui-ci a lieu avant le 31 mai, la saison de production de cette même année civile compte comme première saison de conversion. Un certificat de conversion est émis pour officialiser cette période.

Lors des 2^e et 3^e saisons de conversion, l'opérateur-gestionnaire de verger peut commercialiser sa production sous la dénomination « Vergers vivants en conversion ».

Durant la période de conversion, l'ASBL se réserve le droit de réaliser une visite de suivi.

9. Visites de suivi des vergers par l'ASBL Diversifruits

Les visites de suivi peuvent être réalisées durant la période de conversion ou une fois le verger certifié. L'ASBL prend contact avec l'opérateur-gestionnaire de verger pour leur planification. Lorsque le verger est certifié, ces visites ont lieu au moins tous les 5 ans. Elles peuvent s'organiser dans un délai plus court sur base d'une concertation entre l'opérateur-gestionnaire de verger et l'ASBL.

L'objectif de ces visites est d'accompagner et de conseiller les opérateurs-gestionnaires de verger en cours de certification ou certifiés.

10. Contrôle

Le contrôle est réalisé par l'OCI agréé et s'applique aux vergers et activités connexes (récolte, stockage et transformation). Le contrôle s'effectue grâce à des observations documentaires et de terrain. Des analyses peuvent également être réalisées lors des inspections inopinées des vergers.

Les exigences sont classées en trois catégories relatives au type de non-conformité :

- points de contrôle/non-conformités A : points essentiels dont le non-respect entraîne l'interdiction immédiate de commercialiser les fruits (ou futurs fruits)/les produits (ou futurs produits) du verger sous la dénomination « Vergers vivants (en conversion) » ou les mentions « Produit à partir de fruits certifiés Vergers vivants »/« Produit à partir de

fruits en conversion vers Vergers vivants ». Les non-conformités A peuvent être levées lors d'un 2^e contrôle (audit de vérification), qui a lieu endéans le mois qui suit l'audit initial, l'audit périodique ou l'inspection inopinée. Cet audit de vérification est à charge de l'opérateur. Lors de cet audit, seuls les points ayant fait l'objet d'une non-conformité sont vérifiés. Si le résultat n'est pas favorable, un second audit de vérification est organisé dans le même délai que celui du premier audit de vérification. Si le résultat n'est toujours pas favorable, l'exclusion du système est immédiate.

- points de contrôle/non-conformités B : points essentiels dont le non-respect entraîne un audit de vérification, mais pas l'arrêt de la commercialisation. La mise en conformité doit être effective lors d'un 2^e contrôle (audit de vérification), qui a lieu endéans les 3 mois qui suivent l'audit initial, l'audit périodique ou l'inspection inopinée. Cet audit de vérification est à charge de l'opérateur. Lors de cet audit, seuls les points ayant fait l'objet d'une non-conformité sont vérifiés. Si le résultat n'est pas favorable, la non-conformité B devient une non-conformité A, avec pour conséquence, l'application du système relatif aux non-conformités A.
- points de contrôle/non-conformités C : points importants dont le non-respect entraîne un avertissement. La mise en conformité est à réaliser endéans les 6 mois. La preuve de la mise en conformité est transmise à l'OCI. La non-conformité fera l'objet d'une attention particulière lors du prochain audit. Dans le cas où la non-conformité n'est pas corrigée endéans les 6 mois, un rappel est transmis à l'opérateur par l'OCI. Pour les opérateurs-gestionnaires de verger, un nouveau délai de 3 mois est accordé. Pour les autres opérateurs, un nouveau délai qui court jusqu'au prochain audit périodique est accordé. Dans les deux cas, passé ce nouveau délai, la non-conformité C devient une non-conformité B, avec pour conséquence, l'application du système relatif aux non-conformités B.

Dans tous les cas, la mise en conformité peut consister en :

- des actions de correction, pour les non-conformités pouvant faire l'objet d'une correction (par ex. liste des intervenants actifs dans le verger, certification bio des parcelles plantées avec des vergers agroforestiers, respect des exigences en matière d'aménagement pour la biodiversité...);
- des actions correctives, pour les non-conformités ne pouvant faire l'objet d'une correction pour le lot de fruits concerné mais bien pour des lots futurs (par ex., précaution prise par le gestionnaire lors de la récolte, traçabilité des fruits, respect des méthodes de récolte...).

Tous les constats de l'auditeur sont notés sur la check-list et sur un rapport d'audit. Ces documents sont co-signés par l'opérateur et par l'auditeur.

10.1. Audit initial

L'audit initial a lieu maximum 3 mois après que la demande de certification a été établie officiellement.

Tenant compte de ce délai, l'opérateur veillera à ce que l'audit initial de certification réalisé par l'OCI ait lieu au plus tard un an après la remise de l'avis circonstancié relatif au verger ou de l'accusé de réception, remis par l'ASBL.

L'opérateur reçoit un certificat de conformité/de conversion si aucune non-conformité A et B n'a été constatée.

10.2. Audit périodique

Pour les opérateurs-gestionnaires de verger, l'audit périodique se déroule tous les 3 ans et s'organise endéans l'année civile d'échéance du certificat en cours. En cas de période de conversion, un audit périodique est réalisé durant la 3^e saison de conversion ou au plus tard au 31 décembre de cette même année.

Pour les autres opérateurs, l'audit périodique se déroule tous les ans.

Le respect des exigences du cahier des charges « Vergers vivants » est vérifié. Si aucune non-conformité A n'a été constatée, un nouveau certificat est octroyé. Il prend effet au lendemain de la date d'échéance du précédent certificat.

Une inspection supplémentaire peut être prévue si et seulement si des changements importants surviennent au sein de l'exploitation (bâtiments, process, reprise de l'activité, changement de gestionnaire...).

10.3. Inspection inopinée

L'OCI doit vérifier que les opérateurs détenteurs d'un certificat satisfont toujours aux exigences imposées par le cahier des charges « Vergers vivants ». Des inspections inopinées sont donc organisées à cette fin.

Le nombre total annuel d'inspections inopinées correspond à 15 % de chaque type d'opérateurs certifiés ou en conversion au 31 décembre de l'année précédente.

Les 15 % des opérateurs, chez lesquels une inspection inopinée est organisée, sont choisis si possible :

- pour 8 % d'entre eux de manière aléatoire parmi l'ensemble des opérateurs certifiés ;
- pour 7 % d'entre eux de manière dirigée (i.e. parmi les opérateurs ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité A et/ou B l'année précédente).

Pour les opérateurs-gestionnaires de verger, l'inspection inopinée n'est pas systématiquement annoncée. Dans le contraire ou pour les autres opérateurs (récolteurs et transformateurs), l'inspection inopinée est annoncée par l'OCI maximum 2 jours ouvrables avant l'inspection, pour s'assurer de l'accès aux locaux de stockage et/ou transformation et/ou de la réalisation d'une activité. Au-delà de deux refus consécutifs, l'opérateur perd sa certification.



Le déroulement d'une inspection inopinée est similaire à celui des autres types d'audit (cf. 10. Contrôle).

Le coût des inspections inopinées déterminées de manière aléatoire est réparti sur l'ensemble des opérateurs certifiés. Il est donc inclus directement dans le prix des audits périodiques.

10.4. Audit de vérification

L'audit de vérification se déroule uniquement en cas de non-conformité(s) A et/ou B constatée(s) lors d'un audit (initial ou périodique) ou d'une inspection inopinée. Il s'organise endéans le mois (non-conformités A) ou endéans les 3 mois (non-conformités B) qui suivent un audit initial, un audit périodique ou une inspection inopinée.

Lors de celui-ci, seuls les points ayant fait l'objet d'un constat de non-conformité A et/ou B sont contrôlés. Pour un audit de vérification, l'auditeur ne se rend pas systématiquement chez l'opérateur. Tout dépend de la non-conformité à lever.

 	Règlement de certification	Version 10
	Vergers vivants	p. 7 / 10

Lors de l'audit de vérification faisant suite à un audit initial, si plus aucune non-conformité A et B n'est constatée, l'opérateur reçoit le certificat. Dans le cas contraire, le certificat est non attribué.

Lors de l'audit de vérification faisant suite à un audit périodique ou une inspection inopinée, si plus aucune non-conformité A n'est constatée, l'opérateur récupère le certificat. Dans le cas contraire, le certificat reste suspendu.

En cas de non attribution/suspension du certificat, l'opérateur suit la procédure prévue au point 10 relatif au contrôle. Si cela conduit à une exclusion, il peut réintroduire une demande de certification auprès de l'OCI. Le délai dans lequel cette réintroduction est possible est défini par l'OCI, sur base de la cause de l'exclusion.

L'audit de vérification est entièrement à charge de l'opérateur.

11. Certification

Lors d'un audit initial, un certificat de conformité/de conversion n'est octroyé qu'en l'absence de non-conformités A et B. Le certificat prend effet à la date du traitement définitif du dossier (décision favorable de certification), qui est de maximum 3 mois après la date de l'audit initial. Le premier certificat d'un opérateur-gestionnaire de verger est valable minimum 3 ans et au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année $i+3$ (où l'année i est l'année civile de première certification). Pour les autres opérateurs, le premier certificat est valable minimum 1 an et au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année $i+1$.

Une fois le premier certificat obtenu, le nouveau certificat est valable durant 3 années civiles pour les opérateurs-gestionnaires de verger et 1 année civile pour les autres opérateurs.

Le certificat est suspendu en cas d'interdiction de commercialisation (soit en cas de non-conformité A).

12. Charte graphique



Une fois certifié, l'opérateur peut utiliser le logo « Vergers vivants » et ses différentes variantes, conformément aux exigences du cahier des charges. La charte graphique (logos et encarts types) est disponible sur demande auprès de l'ASBL Diversifruits.

13. Prescriptions pour l'OCI

Le contrôle du respect du cahier des charges « Vergers vivants » est assuré par un (ou plusieurs) organisme(s) de contrôle accrédité(s) et agréé(s), conformément au chapitre VI de l'AGW du 15 mai 2014 instaurant le Système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Un seul OCI a brigué, avec l'accord et le soutien de l'ASBL Diversifruits, la responsabilité du contrôle de la bonne application du cahier des charges : CertiOne. Cet OCI est agréé par le Ministre wallon de l'Agriculture.

CertiOne
Rue Rempache, 13
5364 Hamois
0476/83.66.06
info@certione.be

 	Règlement de certification Vergers vivants	Version 10 p. 8 / 10
---	---	-------------------------

L'autorité compétente chargée de la supervision du travail de l'(des) OCI, ci-après dénommée l'administration, est la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

L'OCI est tenu de maintenir à jour une base de données, contenant au minimum les noms et les localités des opérateurs sous contrôle.

Lorsqu'un opérateur sous contrôle ne répond plus aux prescriptions qui lui incombent, l'OCI peut lui retirer son certificat (attestation de conformité). Dans ce cas, il en informe sans délai l'administration et l'ASBL. De même, l'administration et l'ASBL seront informées par l'OCI, sans délais, de toutes les non-conformités A (y compris de leur suivi) soulevées lors des audits périodiques ou des inspections inopinées.

14. Prescriptions pour l'opérateur

L'opérateur est tenu d'informer l'OCI, par écrit durant les 2 mois, de toute modification relative à son verger/activité (entité juridique, nom, adresse, lieu d'implantation, suppression de verger, achats exceptionnels de fruits...).

La demande de certification n'est effective que lorsqu'un contrat est établi entre l'opérateur et l'OCI.

L'opérateur est tenu de collaborer lors des contrôles réalisés par l'OCI. Les opérateurs-gestionnaires de verger sont, de plus, tenus de collaborer lors de la pré-visite et des visites de suivi réalisées par l'ASBL.

Tous les documents nécessaires à la réalisation des audits et inspections doivent être présents sur l'exploitation lors des contrôles.

15. Flow-chart de certification

Le flow-chart est présenté à titre d'information mais ne se suffit pas à lui-même. L'ensemble des détails de la procédure de certification est consigné dans les chapitres précédents du présent document.

